

Délibération n° VOIE2022 11 07

L'An deux mille Vingt et deux et le 16 du mois de novembre à 19h00 heures,
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué en date du 10 novembre 2022, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de **Mr GRISELIN Pierre, Maire.**

Etaient présents : Mmes LACAZE Danielle, , SCHENCK Lydie[^], RIBENNES Thérèse et Géraldine THOMAS
et Mrs JEANJEAN David, NOURRIT Camille, DEMONCHY Emmanuel et Valéry BEAUVILLAIN

Absents excusés avec pouvoirs : Laurent TRONNET représenté par Géraldine THOMAS

Absent non excusé : Élisabeth Fernandez et Gwénael BRUGNANS

Le secrétariat est assuré par : David Jeanjean

Votes pour : 9 Votes contre : 0 Abstentions : 1

Objet : Autorisation de déclassement d'un chemin communal

CONSIDERANT que le bien communal est situé à l'intérieur d'une propriété privée au chemin du Puech Moutarde

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public depuis de très nombreuses années

CONSIDERANT que, malgré tout, ce chemin sera remplacé par une voie qui longera le tour de la propriété afin de pouvoir accéder de l'autre côté

CONSIDERANT que tous les frais afférant aux travaux de déviation de ce chemin seront à la charge de l'ancien propriétaire du terrain

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait du chemin existant auparavant

Monsieur le maire propose de :

- constater la désaffectation du bien sis
- décider du déclassement du bien désignée plus haut du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Le conseil adopte cette délibération à la majorité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Pierre GRISELIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr